Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-23-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-23

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 MARS 2026

Quorum	7
Présents	12
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 26 février 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Résiliation des conventions de prestations intégrées de gestion et conclusion d'un marché de quasi-régie de prestations de tri de collecte sélective sur OEKOTRI

Monsieur le Président expose :

Les EPCI de l'Ouest et du centre de l'Hérault dont le SICTOM de Pézenas Agde ont souhaité disposer des prestations d'un centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri dans le cadre d'une mutualisation en devenant actionnaires de la SPL OEKOMED.

La réalisation de ce Centre de tri a été confié par la SPL OEKOMED au groupement URBASER dans le cadre d'un marché global de performances portant sur la conception, construction, exploitation et maintenance, notifié 22 décembre 2021.

Le Comité Syndical du 15 décembre 2021 a autorisé la conclusion de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault avec la SPL OEKOMED, afin de confier l'exploitation du Centre de tri à la société, à due proportion de son droit d'usage sur l'Ouvrage, pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Le Comité Syndical du 29 mars 2022 a fixé la période de démarrage des prestations de tri et a validé les conditions économiques de ces prestations.

Ces prestations intègrent la prise en charge du transport des refus de tri dans le coût du tri suivant une redevance définie à la tonne entrante par flux à trier.

Les travaux de réalisation du Centre de tri ont été réceptionnés sous réserve et avec réserves le 24 juin 2024.

Les derniers travaux d'amélioration ont été achevés en décembre 2025 permettant à compter du 1er janvier 2026 une exploitation dans des conditions techniques et financières optimales du Centre de tri OEKOTRI.

En outre, après une phase expérimentale menée au deuxième semestre 2025, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont signé une convention avec la société CITEO afin de confier à cette dernière, de manière pérenne à compter du 1er janvier 2026, la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange » (transport et traitement).

De son côté, la société CITEO a attribué un marché à la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de réaliser pour son compte les prestations de transport des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange », à titre onéreux.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-23-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Compte tenu de la conclusion de cette convention avec CITEO, les collectivités actionnaires ne peuvent plus confier à URBASER ENVIRONNEMENT les prestations de transport des refus de tri des flux emballages et mélanges, qui par ailleurs lui ont été confié par CITEO contre rémunération.

Dans ces circonstances, afin de tenir compte de ces évolutions techniques et économiques dans l'exploitation du Centre de tri, il est proposé de résilier les conventions de prestations intégrées de gestion du Centre de tri passées entre la SPL et ses actionnaires et de mettre à jour et uniformiser le cadre contractuel entre tous les actionnaires en proposant la conclusion d'un nouveau marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective.

Dans ce nouveau marché de quasi-régie, la rémunération de la SPL pour les prestations de tri à la tonne triée est fonction du type de flux réceptionné fixé comme suit :

Redevances	€HT/tonne Valeur 1er novembre 2024 pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025
Tri Mélange	206.58
Tri Emballages	271.04
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Ces redevances incluent les coûts de transport des refus, hors coût de traitement des refus.

Compte tenu de la conclusion de la convention avec CITEO, et jusqu'à sa prolongation, les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges ne sont plus exécutés par la SPL. Ainsi, sur ces flux, le coût du transport prévu est déduit (4,27 €HT/tonne - valeur au 01/11/2024).

Redevances avec convention CITEO pour le transport des refus	€HT/tonne Valeur 1er novembre 2024
Tri Mélange	202.31
Tri Emballages	266.77
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-23-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à approuver les termes du nouveau marché de quasi-régie, à résilier aimablement la convention existante, à l'autoriser à signer le marché de quasi-régie ainsi que toutes les pièces y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à approuver les termes du nouveau marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective et en particulier, les nouvelles conditions économiques dont la rémunération de la SPL OEKOMED.

AUTORISE Monsieur le Président à résilier amiablement la convention de prestations intégrées de gestion du Centre de tri passées antérieurement dont la prise d'effet sera fixée à la date d'entrée en vigueur du marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective ainsi que toutes pièces y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2025
et publié ou notifié le : .../.../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .